

Unité départementale de la Marne

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Parc technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51 100 REIMS

Reims, le 24/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WARMERIVILLE TANK WASHING

84 route de Taizan
85230 Saint-Urbain

Références : D1 i 2023-479
Code AIOT : 0005703862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement WARMERIVILLE TANK WASHING implanté ZAC du Val des bois 51110 Isles-sur-Suippe. L'inspection a été annoncée le 14/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WARMERIVILLE TANK WASHING
- ZAC du Val des bois 51110 Isles-sur-Suippe
- Code AIOT : 0005703862
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WTW (Warmeriville Tank Washing) exploite depuis le 6 juin 2014 une station de lavage de citernes routières ayant transportées des produits agroalimentaires.

L'établissement dispose de 4 pistes pour le lavage intérieur, dimensionnés pour un rythme de 45 à 60 citernes lavées par jour (12 100 à 16 100 citernes/an). La station de lavage est équipée de deux chaudières fonctionnant au gaz de ville et permettant d'alimenter en eau chaude et en vapeur les postes de nettoyage intérieur des citernes. Une installation de traitement des eaux industrielles, avant rejet dans le réseau public d'eaux usées, équipe le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Prélèvements et consommation d'eau
- Collecte des effluents liquides
- Rejets au milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 1.2.4	/	Sans objet
3	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 4.1.1	/	Sans objet
4	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 4.1.2	/	Sans objet
5	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 4.2.2	/	Sans objet
6	Rejets au milieu	Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 4.3.2	/	Sans objet
7	Rejets au milieu	Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 4.3.4	/	Sans objet
8	Rejets au milieu	Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 4.3.9	/	Sans objet
9	Rejets au milieu	Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 4.3.11	/	Sans objet
10	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 12/10/2011	/	Sans objet
11	Rejets au milieu	Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 4.3.5	/	Sans objet
12	Rejets au milieu	Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 4.3.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevé le jour de la visite. Quelques observations, de la responsabilité de l'exploitant ont été formulées. Celui-ci devra les prendre en compte dans le cadre d'un éventuel contrôle a posteriori sur ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, description de l'activité et des installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau de nomenclature de l'établissement
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que le tableau de nomenclature de l'établissement n'était plus à jour. En effet : <ul style="list-style-type: none">• un seul chariot élévateur est présent sur le site et roule au gaz, la rubrique 1432 n'est plus concernée ;• il n'y a donc pas de station service de remplissage des chariots élévateur liée à la rubrique 1435 ;• la rubrique ICPE 1200 a été abrogée par décret 2014-285 du 03/03/14.
L'inspection a donc demandé à l'exploitant de transmettre une mise à jour de son tableau de nomenclature incluant les évolutions apportées à l'autorisation initiale de 2011. De plus, l'inspection a constaté que l'exploitant mentionné dans l'arrêté avait changé.
L'exploitant a donc transmis en date du 11 juillet 2023 un courrier à l'attention de monsieur le préfet de la Marne faisant acte du changement d'exploitant ainsi que du souhait de supprimer certaines rubrique ICPE du tableau de nomenclature de l'établissement comme listé ci-avant. Celui-ci ne s'est cependant pas positionné au regard des produits chimiques stockés sur l'établissement (substitution de la rubrique 1200 par une rubrique 4XXX par exemple).
Les prescriptions réglementaires de l'établissement nécessiteront d'être revues au vu de ces constats. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pourra être proposé à monsieur le préfet de la Marne en ce sens par la suite.
Observation : L'exploitant devra se positionner au regard des produits chimiques stockés sur son établissement par rapport à la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Prescriptions inadaptées
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, description de l'activité et des installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est dédiée au lavage de citernes routières ayant transportées des produits d'origine alimentaire ou des minéraux pulvérulents. Aucune citerne ayant contenu des produits chimiques ne peut être admise.
Constats : L'exploitant dispose de 3 pistes de réception de citernes alimentaires et d'1 piste dédiée aux autres produits, hors produits chimiques. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réseau public - Syndicat des eaux de Warmeriville 36 750 m3/an (sur 52 semaines à 5,5 jours) 128,5 m3/j
Constats : Les prélèvements en eau s'élèvent à environ 30000 m3 en 2022 et la tendance reste la même pour 2023. Quant aux prélèvements journaliers, ils s'élèvent à environ 116 m3/j en moyenne en 2022. La tendance pour 2023 est aux alentours des 114 m3/j. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de disconnection/isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : Le réseau d'alimentation en eau potable ne dispose pas de disconnecteur. Selon l'exploitant, la conception du site fait qu'il est impossible physiquement de venir polluer le réseau d'adduction d'eau publique.
Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection les éléments justificatifs du respect de l'article cité ci-dessus de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),• les secteurs collectés et les réseaux associés,• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute

nature (interne ou au milieu).

Constats : L'inspection dispose d'un plan des réseaux datant de 2011. L'établissement a été mis en service en 2014, son plan a donc été mis à jour. Ce plan à jour a été transmis à l'inspection le 30 juin 2023 par courriel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les camions citernes ayant transporté des produits chimiques ne sont pas admis sur site. Les citernes sont vidangées des excès de matières qu'elles contiennent avant démarrage d'un cycle de lavage.

L'exploitant met en place une procédure permettant de garantir l'absence de produits chimiques dans les citernes. Cette procédure ainsi que les justificatifs des produits transportés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats : Les camions citernes ayant transportés des produits chimiques (autre que produits minéraux pulvérulents) ne sont pas admis sur site. L'exploitant a transmis le jour de la visite, la procédure permettant de garantir l'absence de produit chimique dans les citernes ("Arrivée et enregistrement d'une citerne").

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le site dispose de 4 séparateurs d'hydrocarbures mentionnés à l'article 4.3.1.

Les débourbeurs-déshuileurs et débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures devront être vidés, nettoyés et remis en eau, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an par une société extérieure.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets et des nettoyages auxquels il a été procédé.

Constats : Le site dispose dans les faits de 2 séparateurs à hydrocarbures et de 2 dégrasseurs. Les derniers bordereaux de suivi de déchets (BSD) afférents aux derniers entretiens ont été consultés. Il ne sont pas précis sur la nature de l'ouvrage d'où proviennent les déchets. Cependant à l'aide des devis et factures, il a été possible d'identifier l'entretien des 2 dégrasseurs le 8 juin 2023 et

l'entretien des 2 séparateurs à hydrocarbures le 12 avril 2023.
Observations : Il serait opportun pour l'exploitant de préciser sur les BSD de manière précise les équipements à l'origine des déchets traités, pour plus de clarté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le rejet des eaux usées doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau de collecte. La convention de rejet signée doit être remise à l'inspection des installations classées avant le démarrage de l'exploitation et sous 3 mois après la notification de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
[Tableau des VLE de l'arrêté préfectoral]
Constats : L'établissement dispose d'une convention avec le Grand Reims pour laquelle une visite a eu lieu en 2022. Il a été passé en revue le suivi des analyses des eaux résiduaires de 2022. Les fréquences d'analyses sont respectées et les données sont bien intégrées à l'outil GIDAF mensuellement. Quelques dépassements ont eu lieu en 2022 principalement sur les paramètres DBO5, DCO et MES mais l'exploitant a fourni la justification et a décrit les actions menées à chaque fois pour rétablir la conformité. Pour rappel les effluents sont rejetés au réseau d'assainissement communal et sont donc retraités en station d'épuration de Warmeriville.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejets au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :
[Tableau des VLE de l'arrêté préfectoral]
Constats : La dernière analyse sur les eaux pluviales date de janvier 2022. L'exploitant indique que le prélèvement est effectué dans le bassin de rétention des eaux pluviales du site. La dernière analyse montre des dépassements en MES, DBO5 et DCO. L'inspection indique que la finalité de ce prélèvement est de vérifier que le dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées joue bien son rôle. Il est ainsi plus représentatif de réaliser le prélèvement à la sortie de ce dispositif pendant des épisodes de pluie.
Observations : L'inspection enjoint l'exploitant à réaliser sa prochaine analyse d'eaux pluviales directement en sortie du séparateur hydrocarbures
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Pour garantir et respecter le débit de rejet au réseau communal, une alarme point haut est mise en place sur le bassin tampon.
[...]
Constats : L'exploitant indique qu'une alarme de niveau eau est bien présente sur le bassin tampon, mais qu'en aucun cas elle sert à la régulation du débit rejeté au réseau communal. La régulation du débit s'effectue grâce aux réglages des pompes du bassin tampon.
La prescription est donc inadaptée.
Type de suites proposées : Prescription inadaptée
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rejets au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales et les eaux industrielles sont rejetées dans leurs réseaux respectifs suivants :
• les eaux usées domestiques sont dirigées vers le réseau d'eaux usées domestiques communal (1 branchement au niveau de l'entrée du site) et traitées par la station d'épuration du Syndicat de Warmeriville avant rejet dans la Suisse ;
• les eaux usées industrielles sont rejetées après traitement sur site vers le réseau d'eaux usées industrielles communal (1 branchement au niveau de l'entrée du site) et traitées par la station d'épuration du Syndicat de Warmeriville avant rejet dans la Suisse ;
• les eaux pluviales de toiture et de voirie sont rejetées vers un bassin d'infiltration de 290 m ³ implanté en limite Ouest du site.
L'exploitant fournira avant la mise en service de l'installation, une étude de sol afin de valider les caractéristiques et le lieu d'implantation du bassin d'infiltration.
Constats : Les points de rejets sont conformes aux prescriptions et concordent avec le plan des réseaux qui a été transmis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rejets au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 4.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les

interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. Un canal de mesure est notamment prévu à l'exutoire de la station biologique.
[...]

Constats : L'inspection s'est intéressée par sondage au point de rejet de la station biologique. En sortie de la station, il existe un canal de comptage permettant entre autre de relevé le débit. Ce canal dispose d'un préleveur automatique réfrigéré permettant de préparer des échantillons sur 24h.

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet